

Décision du Tribunal des conflits n°3992 du 9 mars 2015
Société des Autoroutes du Sud de la France c/ Société Garage des Pins

Le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif au contrat conclu par une société concessionnaire d'autoroute avec des entreprises privées pour le dépannage et le remorquage sur autoroute.

Il résulte de la jurisprudence que, lorsqu'une personne privée, chargée par une personne publique d'exploiter un ouvrage public ou un service public, conclut des contrats avec d'autres entreprises pour les besoins de cette exploitation, elle agit pour son propre compte et ne peut être regardée, en l'absence de conditions particulières, comme agissant pour le compte de la personne publique propriétaire de l'ouvrage. (TC, 9 juillet 2012, *Compagnie des eaux et de l'ozone*, n° 3834 ; TC, 16 juin 2014, *Société d'exploitation de la Tour Eiffel*, n° 3944).

De telles conditions particulières peuvent être réunies dans un cas comme celui où un concessionnaire d'aéroports contracte avec une société assurant, dans un cadre fixé par la loi, des missions d'inspection et de filtrage des passagers, des personnels et des bagages : de telles missions, qui se rattachent à la police administrative, sont exercées pour le compte de l'Etat et sous son autorité en vertu des dispositions législatives qui les régissent (CE, 3 juin 2009, *Société Aéroports de Paris*, n° 323594).

Mais en l'espèce, le Tribunal juge que, alors même l'activité de dépannage sur les autoroutes a le caractère d'une mission de service public et que le choix de l'entreprise qui en est chargée est soumis à un agrément préfectoral, le contrôle ainsi exercé par l'Etat sur cette activité, conformément au cahier des charges de la concession, n'excède pas le pouvoir que conserve le propriétaire d'un ouvrage public afin d'assurer le respect de sa destination par son cocontractant. Le litige né de l'exécution du contrat en cause relève, en conséquence, du juge judiciaire.